



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

TA 9508011

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 12 NOV. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA SOCIETE CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE - C.M.R. A
EXPLOITER UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE
MATERIELS DE MANUTENTION Y COMPRIS D'ACCUMULATEURS INDUSTRIELS
SUR LA COMMUNE DE PERSAN

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° A 08 704

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 08 Novembre 2007 par laquelle la société **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE (C.M.R.)**, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage et de valorisation de matériels de manutention y compris les accumulateurs industriels sur le territoire de la commune de Persan ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU le rapport en date du 21 Décembre 2007, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) déclarant recevable le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du jeudi 3 avril 2008 au lundi 5 mai 2008 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE (Val-d'Oise) et le MESNIL-EN-THELLE (Oise).
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 6 mai 2008 pour la commune de PERSAN - le 6 mai 2008 pour la commune de BEAUMONT-SUR-OISE - le 6 mai 2008 pour la commune de BERNES-SUR-OISE et le 5 mai 2008 pour la commune du MESNIL-EN-THELLE ;

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PERSAN en date du 30 mai 2008, de BEAUMONT-SUR-OISE en date du 11 avril 2008, de BERNES-SUR-OISE (Val-Oise) en date du 10 avril 2008 et LE MESNIL-EN-THELLE (OISE) en date du 17 juin 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 27 mai 2008;
- VU l'avis de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 27 février 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie du 19 mars 2008;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise en date du 19 mars 2008;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 mars 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - Service Eau, Forêt, Environnement du 20 mars 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable en date du 20 mars 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine du 7 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 10 avril 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 24 Juin 2008 ;
- VU le courrier de la société **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE (C.M.R.)** en date du 12 août 2008, par lequel l'exploitant déclare renoncer à exercer l'activité de stockage et de tri de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral N° A 08 435 du 18 août 2008 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 5 septembre 2008 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 18 septembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 septembre 2008 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques au **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE, C.M.R** et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations formulées le 29 septembre 2008 par le **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE, C.M.R** sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 31 octobre 2008 ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations du **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE, C.M.R.** sont l'incendie, le bruit, la pollution des eaux et des sols ;
- **CONSIDERANT** que les articles 8.6 et suivants des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie et que les remarques relatives à la prévention de ce risque faites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise dans son avis du 10 avril 2008 sont intégrées dans les prescriptions ;
- **CONSIDERANT** que suites aux remarques émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis du 10 avril 2008, l'article 8.6.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit l'obligation de réaliser, dans un délai d'un mois après la mise en fonctionnement de l'installation, un contrôle de l'ensemble des dispositifs de protection et des moyens de lutte contre l'incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- **CONSIDERANT** qu'en réponse aux remarques émises par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 20 mars 2008, la réalisation d'une mesure acoustique sur le site est demandée sous un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement, conformément à l'article 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les activités de fonderie et de broyage des éléments issus du décoffrage des batteries sont interdites sur le site, conformément à l'article 3.9.2 ;
- **CONSIDERANT** que conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, le **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE, C.M.R.** devra respecter les limites réglementaires et réaliser périodiquement (tous les 5 ans) une étude acoustique pour vérifier la conformité dans le temps des émissions sonores des activités du site ;
- **CONSIDERANT** que les activités de démontages de chariots élévateurs hors d'usage et de décoffrage des batteries de traction constituant les impacts environnementaux les plus importants, seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, sur des surfaces étanches (revêtement anti-acide) ;
- **CONSIDERANT** que les huiles issues du démontage des chariots hors d'usage, d'une part, les éventuelles égouttures d'électrolyte, susceptibles d'être générées lors de l'opération de décoffrage des batteries ainsi que les eaux de lavage de la zone associée, d'autre part, seront collectées dans une cuve enterrée d'une capacité de 2m³, à double paroi, munie d'un système de détection de fuite et placée au plus près de chaque zone tout en restant accessible ;
- **CONSIDERANT** que le titre 5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de prévenir la pollution de l'eau ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5.8.2, l'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité de ces dispositifs de collecte et de stockage (cuves, canalisations, caniveaux), qui feront l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier pour s'assurer de leur bon état ;
- **CONSIDERANT** que le système de confinement des eaux présente une capacité de rétention de 250 m³ suffisante ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission de polluants de ses eaux pluviales imposées par l'article 5.5.5 des prescriptions techniques annexé au présent arrêté.

- **CONSIDERANT** qu'en réponse aux observations émises par le Service de la Police de l'eau, le **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE (C.M.R.)** devra disposer, sous un délai de 6 mois, d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales (article 5.5.4) ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son avis du 20 mars 2008 relatif à l'élimination des déchets collectés sur le site sont intégrées au **chapitre 6** des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et que ce dernier reprend les obligations générales en terme de stockage et d'élimination des déchets dans les filières agréées ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de prévenir et limiter les risques accidentels en matière d'incendie et de pollution accidentelle ;
- **CONSIDERANT** que par courrier du 12 août 2008, l'exploitant a informé l'inspecteur des installations classées de sa décision de renoncer à exploiter l'activité de stockage et de tri de déchets non dangereux ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la société à exercer des activités relevant des rubriques 167 et 1530 de la nomenclature ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE (C.M.R.)**, dont le siège social est implanté 19, rue du Docteur Fourniols – ZI des Aulnaies – MAGNY-EN-VEXIN (95420), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Persan, rue du Chemin Noir, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Caractéristiques	N° rubrique	Régime
Métaux (stockages et ateliers de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc....)	Superficie de 2690 m ² <small>8 000 t/an de batteries</small>	286	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)A) Stations de transit.	Récupération et valorisation de chariots élévateurs et de batteries (démarrage et traction)	167	A

Rubrique	Caractéristiques	N° rubrique	Régime
<p>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères</p> <p>B) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers</p>	<p>Dépôt de matières plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets en mélange 20 m³ au maximum - déchets non triés (30 m³ au maximum) - pièces en matière, bandages en caoutchouc ou de Pneus Pleins Souples ainsi que de flexibles (25 m³ au maximum). <p>volume maximum globale de 75 m³.</p>	98 bis-B.2	D
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p>	Un compresseur d'air d'une puissance installée de 7 kW	2920.2	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammable liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède par 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température.</p>	<p>Stockage à l'extérieur de 30 bouteilles de propane maximum, d'une capacité unitaire de 13 kg</p> <p>Quantité maximale stockée : 390 kg</p>	1412	NC

A (autorisation) , D (déclaration)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société **CENTRE DE MANUTENTION ET DE RECYCLAGE (C.M.R.)** pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE et BERNES-SUR-OISE (département du Val-d'Oise) et du MESNIL-EN-THELLE (Département de l'Oise) et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'oise et de l'Oise.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de PERSAN, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE et du MESNIL-EN-THELLE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 NOV. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société C.M.R.
Centre de Manutention et de Recyclage

Sur la commune de PERSAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE DU **12. Novembre 2008**

SOMMAIRE

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.1	EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.2	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	5
ARTICLE 1.3	INSTALLATIONS NON VISEES À LA NOMENCLATURE	5
TITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 2.1	CONFORMITÉ AUX DOSSIERS	6
ARTICLE 2.2	MODIFICATIONS	6
ARTICLE 2.3	TRANSFERT DE L'INSTALLATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
ARTICLE 2.4	DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	6
ARTICLE 2.5	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
ARTICLE 2.6	ANNULLATION – DÉCHÉANCE	6
ARTICLE 2.7	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
ARTICLE 2.8	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
TITRE 3	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 3.1	GÉNÉRALITÉS	8
ARTICLE 3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 3.3	CONSIGNES D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 3.4	CONTRÔLES DES ANALYSES (INOPINÉES OU NON)	8
ARTICLE 3.5	ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	9
ARTICLE 3.6	RECEPTION DES DECHETS SUR LE SITE	9
ARTICLE 3.7	NATURE DES DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE	9
ARTICLE 3.8	FLUX MAXIMUM ET QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉS	9
ARTICLE 3.9	NATURE DES ACTIVITÉS	9
ARTICLE 3.10	TRAITEMENT DES BATTERIES EN MODE DEGRADÉ	10
ARTICLE 3.11	INSTALLATIONS DE COMPRESSION	10
ARTICLE 3.12	STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE	10
ARTICLE 3.13	RÉSERVES DE PRODUITS	10
ARTICLE 3.14	ACCES DANS L'ÉTABLISSEMENT ET SURVEILLANCE	10
ARTICLE 3.15	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
TITRE 4	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
ARTICLE 4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 4.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
ARTICLE 4.3	ODEURS	11
ARTICLE 4.4	VOIES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 4.5	BRULAGE À L'AIR LIBRE	11
TITRE 5	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
ARTICLE 5.1	APPROVISIONNEMENT ET PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE	12
ARTICLE 5.2	NATURE DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 5.3	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
ARTICLE 5.4	LES EAUX USÉES (EU)	13
ARTICLE 5.5	LES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 5.6	POINTS DE REJET DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 5.7	EAUX INDUSTRIELLES	15
ARTICLE 5.8	DECHETS LIQUIDES INDUSTRIELS	15
ARTICLE 5.9	ETANCHEITE	16

TITRE 6	GESTION DES DECHETS	17
	ARTICLE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	17
	ARTICLE 6.2 SEPARATION DES DECHETS	17
	ARTICLE 6.3 GESTION INTERNE DES DECHETS	17
	ARTICLE 6.4 STOCKAGE SUR LE SITE	17
	ARTICLE 6.5 ELIMINATION DES DECHETS	18
	ARTICLE 6.6	
	TRANSPORT	18
	ARTICLE 6.7 ENREGISTREMENT DES DECHETS	18
TITRE 7	PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	19
	ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS	19
	ARTICLE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	19
	ARTICLE 7.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT	19
	ARTICLE 7.4 ETUDE ACOUSTIQUE	19
	ARTICLE 7.5 VIBRATIONS	20
TITRE 8	PREVENTION DES RISQUES	21
	ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS	21
	ARTICLE 8.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT	21
	ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	21
	ARTICLE 8.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	22
	ARTICLE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
	ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	24
	ARTICLE 8.7 CONSIGNES D'INTERVENTION	25
	ARTICLE 8.8 CONFINEMENT EN CAS D'INCENDIE OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	25
TITRE 9	ECHEANCES	26

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Centre de Manutention et de Recyclage (444 730 899 RCS PONTOISE), dont le siège social est situé au 19, rue du Docteur Fourniols, ZI des Aulnaies, 95 420 MAGNY EN VEXIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERSAN, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Rue du Chemin Noir.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ...)	superficie de 2 690 m² 8 000t/an de batteries			surface		
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : A) stations de transit	Récupération et valorisation de chariots élévateurs et de batteries (démarrage et traction)			Rubrique sans seuil		
98 bis	B.2	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Dépôt de matières plastiques : -déchets en mélange (20 m ³ au maximum) -déchets non triés (30 m ³ au maximum) -pièces en matière plastiques, bandages en caoutchouc ou pneus pleins souples, ainsi que flexibles (25 m ³ au maximum) volume maximum global de 75 m³	volume	> 50 (A)	m ²	2 690	m ²
2920.2		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Un compresseur d'air d'une puissance installée de 7 kW	puissance électrique	> 50 (D)	kW	7	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage à l'extérieur de 30 bouteilles de propane maximum, d'une capacité unitaire de 13 kg . quantité maximale stockée de 390 kg	masse de gaz	> 6 (D)	t	0,39	t

A : autorisation D: déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que dernières ne sont pas réglemmentées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur applicables à ces installations.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 TRANSFERT DE L'INSTALLATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.5 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-75 à R.512-79 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-75 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage comparable à la dernière activité exercée.

ARTICLE 2.6 ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.8 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation

TITRE 3- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ces documents devront être conservés pendant une durée minimale de 5 ans, et doivent être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 3.4 CONTRÔLES DES ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou qui sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées applicable à l'installation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.5 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 3.6 RECEPTION DES DECHETS SUR LE SITE

Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont uniquement des chariots élévateurs, des batteries de traction de chariots élévateurs et des batteries de démarrage provenant d'entreprises autorisées pour leur collecte.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés sont triés et stockés sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3.7 NATURE DES DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Ne sont pas admis sur le site les déchets suivants :

- tous déchets provenant de la collecte auprès des ménages, notamment les ordures ménagères brutes et les déchets fermentescibles,
- déchets, même non dangereux, provenant d'entreprises industrielles ou commerciales, autres que des batteries de traction ou de démarrage,
- les déchets d'activités de soin,
- les déchets amiantés,
- déchets spéciaux autres que ceux cités ci-dessus,
- véhicules hors d'usages autres que les chariots élévateurs,
- déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, et radioactif
- déchets provenant d'installations classées, autres que ceux visées dans le tableau de classement et à l'article 3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 3.8 FLUX MAXIMUM ET QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉS

La quantité maximale mensuelle et le flux annuel et des déchets de batteries (batteries de traction et de démarrage) autorisés sur le site sont respectivement de 650 tonnes et 8 000 tonnes.

ARTICLE 3.9 NATURE DES ACTIVITÉS

3.9.1 ACTIVITÉS LIES AUX CHARIOTS ELEVATEURS

Le démontage des chariots élévateurs hors d'usage est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, et au-dessus d'une plate-forme étanche. La plate-forme est étanche et forme cuvette de rétention. Sa forme est étudiée pour permettre de recueillir d'éventuelles égouttures. La plate-forme est raccordée à une cuve enterrée à double paroi de capacité suffisante et sans communication avec le réseau.

Les éléments issus du démontage des chariots élévateurs sont stockés par catégorie de déchets dans des bennes de capacité suffisante. Les déchets souillés ou présentant un risque de pollution sont stockés dans des bennes étanches, et à l'abri de la pluie.

Les huiles hydrauliques sont collectées dans une cuve enterrée à double paroi de capacité suffisante.

3.9.2 ACTIVITÉS LIES AUX BATTERIES

Les batteries de traction sont stockées sur une aire étanche. Les batteries de démarrage sont stockées dans des bennes étanches, couvertes ou à l'abri de la pluie.

Le décoffrage des batteries de traction est réalisé à l'intérieur du bâtiment, et au-dessus d'une plate-forme étanche et pourvue d'un revêtement anti-acide. La plate-forme est étanche et forme cuvette de rétention. Sa forme est étudiée pour permettre de recueillir d'éventuelles égouttures. La plate-forme est reliée à une cuve enterrée à double paroi de capacité suffisante et sans communication avec le réseau.

Les éléments issus du décoffrage (coffre en acier et enveloppe en propylène, renfermant les plaques de plomb et les électrolytes) sont collectés et stockés séparément dans des bennes étanches de capacité suffisante, sous rétention et à l'intérieur du bâtiment.

Les plaques de plomb et les électrolytes restent confinés dans l'enveloppe en propylène.

Les activités de fonderie et de broyage des éléments de batteries (plomb, propylène) sont strictement interdites sur le site. Les activités de broyage et de compactage des métaux ou autre déchet sont également interdites.

ARTICLE 3.10 TRAITEMENT DES BATTERIES EN MODE DEGRADÉ

Le fonctionnement de l'installation sera réduit en mode dégradé. Afin d'éviter tout engorgement du site vis-à-vis des capacités de stockage de l'installation, les mesures suivantes sont prises :

- les batteries de démarrage sont directement transportées vers une filière de valorisation agréée ;
- les batteries de traction, ne pouvant être traitées sur le site, sont directement transportées vers une filière de valorisation agréée.

ARTICLE 3.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 3.12 STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE

Les bouteilles de propane sont stockées à l'extérieur du bâtiment, dans une zone entièrement grillagée. La zone de stockage des bouteilles doit être protégée des intempéries et être largement ventilée.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance minimale de 2 m entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété et entre l'aire de stockage et le bâtiment d'activité.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bouteilles de gaz alimentant le matériel de manutention doivent, en dehors des heures d'ouverture du site, être retirés des matériels de manutention et entreposés à l'extérieur du site sur l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE 3.13 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

ARTICLE 3.14 ACCES DANS L'ETABLISSEMENT ET SURVEILLANCE

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, soit par un grillage rigide et résistant, soit par un mur de 2 m de haut.

Le site dispose d'alarmes anti-intrusions. Le site est gardienné en permanence et, à défaut, sous télésurveillance permanente.

ARTICLE 3.15 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 4- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 BRULAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5.1 APPROVISIONNEMENT ET PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les ouvrages de prélèvement d'eau potable dans le réseau d'adduction d'eau public sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un disconnecteur avec un clapet anti-retour afin d'éviter tout phénomène de retour dans les réseaux de distribution.

ARTICLE 5.2 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux industrielles (EI).

ARTICLE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers le dispositif de traitement ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

5.3.1 PLAN ET SCHÉMAS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou au milieu).

5.3.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.3.3 PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5.4 LES EAUX USÉES (EU)

Les eaux usées (EU), issues des sanitaires et des toilettes, sont directement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 5.5 LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont les eaux issues de la toiture du bâtiment. Ces eaux sont directement rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales, sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont les eaux issues des voiries, des parkings et des aires de stockage extérieures. Ces eaux sont collectées puis acheminées vers un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales.

5.5.1 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.5.2 ISOLEMENT DU RESEAU D'EAU PLUVIALE

Le réseau des eaux pluviales doit disposer d'un regard muni d'un dispositif de sectionnement (vannes, obturateurs...) permettant de recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ce regard permettra le stockage des eaux, le prélèvement pour analyse et le traitement éventuel dans un centre d'élimination agréé. Les eaux pluviales de toitures devront transiter par ce regard (sans passer par le débourbeur-déshuileur).

Ce regard est identifié par un panneau clairement visible.

5.5.3 GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (eaux pluviales) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

L'installation de pré-traitement est entretenue régulièrement de façon à garder son efficacité, et permettre le respect des valeurs limites définies par le présent arrêté.

En particulier, l'installation est nettoyée au moins une fois par an. Les boues issues de ce nettoyage sont éliminées en tant que déchets industriels dans une filière de traitement agréée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notées les opérations de nettoyage des dispositifs de traitement. Ce registre, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés, sont mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5.4 CONVENTION DE REJET

Une convention de rejet des eaux pluviales est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public en charge des eaux pluviales. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du Service de Police des Eaux. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie de la convention de rejet établie avec le gestionnaire des réseaux.

5.5.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	50
Plomb et composés	0,1
Hydrocarbures totaux	5

Ces effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.5.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux pluviales doit être réalisé au moins une fois par an. Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises en vigueur. Les paramètres à mesurer sont ceux définis à l'article 5.5.5.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un premier contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5.6 POINTS DE REJET DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivant :

Point de rejet n° 1	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux usées public
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de PERSAN

Point de rejet n° 2	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales non polluées – toitures (EPnp) Réseau d'eaux pluviales public / Rivière Oise

Point de rejet n° 3	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales polluées- voiries et parking (EPp) Réseau d'eaux pluviales public Déshuileur-débourbeur Rivière Oise

ARTICLE 5.7 EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux de lavage issues de la zone de décoffrage des batteries sont collectées dans une cuve enterrée, à double paroi, de capacité suffisante. Ces effluents sont éliminés comme déchets par une entreprise externe agréée.

ARTICLE 5.8 DECHETS LIQUIDES INDUSTRIELS

Les déchets liquides à caractère industriel sont les huiles issues du démontage des chariots hors d'usage, les égouttures d'électrolyte susceptibles d'être générées lors de l'opération de décoffrage des batteries, et les eaux de lavage de la zone de décoffrage des batteries.

5.8.1 COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES INDUSTRIELS

Les déchets liquides à caractère industriel (huiles, égouttures d'électrolytes,...) sont collectés dans des cuves de capacité suffisante. Ces cuves sont enterrées à proximité de la zone de démontage des chariots et de la zone de décoffrage des batteries.

Les cuves enterrées, à double paroi, sont munies d'un système de détection de fuite et d'un dispositif de mesure de niveau.

Les canalisations d'amenée de ces déchets liquides vers les cuves sont en pente descendante, et disposées dans des caniveaux visitables.

5.8.2 ETANCHÉITE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer que le matériau constitutif des cuves, des canalisations et des caniveaux visitables est compatible avec la nature du déchet devant être stocké.

Les caniveaux visitables, les canalisations et les cuves susceptibles de transporter et de comporter des fluides dangereux et des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Les cuves et les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

5.8.3 MOYENS DE TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets.

Chaque cuve est équipée d'une zone de dépotage. La zone de dépotage des cuves est étanche.

5.8.4 ELIMINATION DES DECHETS LIQUIDES

Les déchets industriels liquides seront éliminés par une entreprise externe agréée.

Il est interdit de les rejeter directement vers le réseau d'assainissement collectif ou vers le milieu naturel.

ARTICLE 5.9 ETANCHEITE

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit pouvoir assurer l'étanchéité du (des) réservoirs (s) associés à la rétention, des cuves et des bennes à tout moment.

Le sol de l'ensemble du bâtiment est conçu pour résister aux actions physiques et chimiques des produits réceptionnés. Il est étanche et forme cuvette de rétention. Sa forme est étudiée pour permettre de recueillir d'éventuelles égouttures (huiles, électrolyte,...).

L'étanchéité du sol est vérifiée une fois par an par un organisme compétent. Aucun stockage ne peut être fait en dehors des zones aménagées à cet effet.

TITRE 6- GESTION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (Journal Officiel du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.3 GESTION INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.4 STOCKAGE SUR LE SITE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, comburants ou explosibles ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;

- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les cuves servant au stockage de déchets liquides (huiles hydrauliques, électrolytes, eaux de lavages) sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Ces cuves sont situées sous la plate-forme et sur rétention.

Les déchets générateurs de nuisances sont stockés temporairement dans des bacs étanches et sur rétention.

ARTICLE 6.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets générés par les activités de traitement des chariots élévateurs et des batteries, et les activités de tri des déchets non dangereux, doivent être éliminés régulièrement et de façon rigoureuse de manière à limiter les risques de pollution pour l'environnement. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Dans le cas où l'exploitant réalise le transport par route de ses déchets, l'exploitant devra déposer une déclaration auprès du préfet de département où se trouve le siège social dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 6.7 ENREGISTREMENT DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu des registres doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 07 juillet 2007 fixant le contenu des registres. Les registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant effectue une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets, tel que prévu à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

TITRE 7- PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le fonctionnement des installations est limité de 7 h 30 à 17 h du lundi au vendredi inclus.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Journal Officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible, de 7 h à 22 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété
Période diurne de 7 h à 20 h sauf samedi, dimanche et jours fériés
70 dB (A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.4 ETUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant devra faire réaliser une étude acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement pour vérifier sa conformité aux limites réglementaires.

De plus, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 précitée, l'exploitant devra faire réaliser, au maximum tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

L'étude acoustique sera effectuée en limite de propriété par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. L'étude devra répondre aux exigences définies par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

Une copie de ces études sera adressée à l'Inspection des Installations Classées, dès réception de l'étude par l'exploitant.

ARTICLE 7.5 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 8.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT

8.2.1 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

8.2.2 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La construction et les aménagements intérieurs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- murs du bâtiment et parois des locaux intérieurs au bâtiment : matériaux en catégorie M0,
- faux plafonds : matériaux en catégorie M0 ou M1,
- revêtements muraux : matériaux en catégorie M0 à M2,
- revêtements de sols : matériaux en catégorie M0 à M4,
- les portes coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité est mise en place. Cette installation est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

8.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

8.4.2 ZONES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES (ATEX)

L'exploitant doit qualifier les zones ATEX conformément aux directives 1999/92/CE et 94/9/CE.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.

8.4.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées bien en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les plans d'évacuation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation seront affichés à chaque issue du bâtiment.

8.4.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

8.4.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

8.6.1 DEFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au 8.1. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions

L'exploitant doit réaliser un contrôle des dispositifs de protection et des moyens de lutte contre l'incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours au démarrage de l'installation. Une copie du rapport de contrôle sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de un mois à compter de la mise en fonctionnement du site.

8.6.2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur de l'établissement doivent comprendre à minima :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213 -NFS 62 200) piqués directement, sans passage par compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h, sous une pression dynamique de 1 bar. L'un des poteaux est situé à moins de 100 m du site ;
- des extincteurs de natures et de capacités appropriées aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment, et un réseau d'eau intérieur suffisant pour permettre leur alimentation.

8.6.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Le désenfumage de l'entrepôt devra être réalisé dans les conditions définies par l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 04 mai 1982). Par ailleurs, ces installations devront faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

8.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7 CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes d'incendie et un plan d'évacuation des locaux sont établis par l'exploitant et affichés à chaque issue du bâtiment.

ARTICLE 8.8 CONFINEMENT EN CAS D'INCENDIE OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant doit prévoir un système de confinement d'une capacité de 250 m³, pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux polluées.

Le réseau des eaux pluviales doit disposer d'un regard muni d'un dispositif de sectionnement (vannes, obturateurs...) permettant de recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, d'un traitement approprié. Ce dispositif de sectionnement doit être placé en amont du déboureur/déshuileur.

Le regard muni du dispositif de sectionnement est identifié par un panneau clairement visible.

Les différents opérateurs, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur l'utilisation du dispositif de sectionnement.

TITRE 9- ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.8	L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation.	Dès la mise en fonctionnement de l'installation
5.5.4	L'exploitant doit établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Une copie de cette convention est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
5.5.6	Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 5.5.6 du présent arrêté. Une copie des résultats des analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.
6.7	Déclaration des déchets	Déclaration annuelle
7.4	L'exploitant doit faire réaliser une étude acoustique après la mise en fonctionnement de l'installation. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation.
8.6.1	L'exploitant doit réaliser un contrôle des dispositifs de protection et des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS. Une copie du rapport de contrôle est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 1 mois après la mise en fonctionnement de l'installation.

